

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : AVEYRON (12)

Forêt Domaniale d'AUBRAC

Contenance cadastrale : 2 579,1315 ha

Surface de gestion : 2 579,13 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'AUBRAC
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L212-2 et R212-4 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 et modifiée en date du 20 février 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994, modifié par arrêtés ministériels des 09 mai 1995 et du 14 janvier 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AUBRAC (12) pour la période 1994-2013 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2004, portant création de la réserve biologique dirigée des « Tourbières d'Aubrac » située dans la forêt domaniale d'AUBRAC (12) ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale d'AUBRAC (Aveyron), d'une contenance de 2 579,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 346,39 ha, actuellement composée de hêtre (73 %), sapin pectiné (15 %), chêne sessile (5 %), aulne glutineux (3 %), épicéa commun (2 %), épicéa de sitka (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 232,74 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou conversion en futaie par parquets sur 1 510,05 ha, et en taillis sur 668,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 179,40 ha), le sapin pectiné (961,41 ha) et le chêne sessile (38,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de futaie par parquets, d'une contenance de 1 545,48 ha, au sein duquel 432,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 430,77 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 8,32 ha feront l'objet de travaux de reconstitution par plantation avec protection contre le gibier en cas de besoin ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 690,31 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis d'une révolution de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones humides et de peuplements sans objectif de production, d'une contenance totale de 181,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de pâturages et de pistes de ski, d'une contenance de 147,27 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Dirigée des tourbières d'Aubrac » pour faire l'objet d'un suivi spécifique selon un plan de gestion arrêté par ailleurs ;
- Des travaux de création de route forestière (18,80 km), de pistes forestières (3,00 km), de 22 places de retournement et de 38 places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse dans les zones impactées par les dégâts de gibier seront significativement augmentées afin de permettre aux régénérations de croître dans de bonnes conditions et sans protection. Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique sera atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AUBRAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la Zone Spéciale de Conservation FR7300871 « Plateau central de l'Aubrac aveyronnais. »

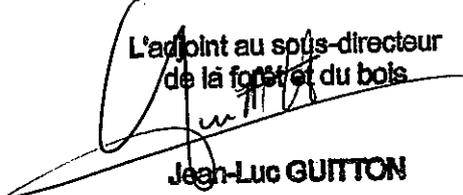
Article 5 : L'accès aux cantons de Régambal, des Truques et du Devez de la forêt domaniale d'Aubrac (parcelles forestières 1 à 20 et 54 à 69) est réglementé du 15 septembre au 15 octobre en raison de la présence de nombreux cervidés pour le brame.

L'accès piétonnier est autorisé mais limité aux routes et pistes forestières des parcelles 1 à 6, 11 en amont de la route forestière, 12 à 19 et 55 (parcelles cadastrales concernées : commune de Condom d'Aubrac : AB 11, 68, 80, 82, commune de Curières : D27 à 43, 45, 47, 49, 51, commune de Saint Chély d'Aubrac : AH 1 partie, 2, 3, 9 partie).

L'accès est soumis à autorisation de l'Office National des Forêts dans les parcelles forestières 7 à 10, 11 en aval de la route forestière, 20, 54, 56 à 69 (parcelles cadastrales concernées : commune de Condom d'Aubrac : AB 29 à 31, 33, 37 à 48 et commune de Saint Chély d'Aubrac : AH 1 partie et AH 9 partie).

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **09 SEP. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

